

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023- 119:

Date: 14/06/2023

Objet : Convention de formation professionnelle avec l'organisme Sécurité Incendie IDF – Formation « Recyclage SSIAP 3 » – (Chef de services de sécurité incendie et d'assistance à personnes)

Publiée le

2 0 JUIN 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le plan de formation de la Ville,

Considérant la démarche engagée par la collectivité en faveur de la formation des agents de la collectivité, notamment en matière d'hygiène et de sécurité,

Considérant l'obligation de maintenir à jour les connaissances suffisantes et nécessaires pour gérer et organiser un service de sécurité incendie,

Considérant que la période de validité du diplôme SSIAP 3 du chef de la sécurité incendie et d'assistance à personne de la ville de Grigny arrive à échéance,

Considérant les termes de la convention formulée par l'organisme de formation Sécurité Incendie - IDF, représenté par son Directeur, Monsieur Christophe VERRIEZ, sise 6 rue du Bois Sauvage à EVRY-COURCOURONNES (91000), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'organisme de formation Sécurité Incendie IDF pour réaliser la formation « Recyclage SSIAP 3 » au bénéfice du chef de la sécurité incendie et d'assistance à personne de la ville de Grigny,

De signer la convention de formation professionnelle avec l'organisme précité pour un montant global et forfaitaire de 690,00 € net,

Précise que la formation se déroulera du 12 au 16 juin 2023,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera affiché à la Mairie, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification